

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

A. Astegiano-La Rizza, Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : premiers points sur son application au contrat d'assurance, *bjda.fr* 2020, n° 69.

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : premiers points sur son application au contrat d'assurance

Axelle Astegiano-La Rizza
Maître de conférences HDR,
ancienne directrice adjointe de l'IAL,
co-fondatrice de *bjda.fr*

Veille – Ord. n° 2020-306, 25 mars 2020 – Covid-19- Période juridiquement protégée – Contrat d'assurance.

Si le citoyen est entré partiellement dans l'ère post-Covid avec le déconfinement, ce n'est pas encore le cas des contrats, et donc du contrat d'assurance, qui se trouvent dans ce que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a appelé la période juridiquement protégée (PJP) !

Cette période s'étend d'une date connue, le 12 mars 2020, au dernier jour du mois qui suivra la cessation de l'état d'urgence (fixée au 10 juill. 2020). Comme le lecteur le sait toute une série de mesures a été prévue prévoyant le report de certains actes (art. 2 modifié par l'ordonnance n° 2020-666, 3 juin 2020), ainsi que de certains termes et échéances (art. 4, modifié par l'ordonnance n° 2020-427, 15 avr. 2020) et la paralysie de sanctions précises (art. 5).

Or le contrat d'assurance étant truffé de délais, ces articles ont nécessairement des répercussions sur celui-ci....**Petit tour (non exhaustif) de ces répercussions :**

Premier délai auquel l'on pense, celui de **la prescription biennale** dont *le dies ad quem* surviendrait au cours de la PJP¹. L'article 2 prévoit que tout acte ou paiement prescrit par la loi à peine de sanction et qui aurait dû être accompli pendant cette période « sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder à la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois ». Le délai biennal serait donc étiré de deux mois à compter du 31 juillet 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2020.

¹ P.-G. Marly, L'incidence en droit des assurances des mesures d'urgence relatives aux délais, *LEDA* mai 2020, n° 112r5, p. 1.

Attention : si le délai biennal a expiré avant le 12 mars 2020 ou s'il s'étend après l'expiration de la PJP, l'ordonnance n'y change rien. Il est nécessaire que la date limite soit comprise dans la période protégée.

En revanche, les délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement ne sont pas concernés. Ce point, initialement précisé par le rapport remis au Président², a finalement été inséré dans l'article 2 par une ordonnance modificative n° 2020-666 du 3 juin 2020 « *Le présent article n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits*³ ».

Deuxième délai : **les délais de résiliation** : l'article 5 de l'ordonnance envisage spécifiquement la prorogation des délais de résiliation : « *Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle ait été renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés, s'ils expirent durant la période définie au I de l'article 1^{er}, de 2 mois après la fin de cette période* ». Cet article concerne donc autant la résiliation du contrat d'assurance (C. assur. art. L. 113-12 et L. 113-16) que les hypothèses de dénonciation des contrats à tacite reconduction assorties d'un délai d'exercice (C. assur., art. L. 113-15-1).

Ainsi, pour reprendre plus spécifiquement l'article L. 113-12 du Code des assurances, si la date limite d'exercice du droit de résiliation se situe pendant la période protégée, elle est repoussée au jour située deux mois après l'expiration de cette dernière. Par exemple, si un contrat venait à échéance le 31 mai 2020, la lettre recommandée aurait dû être envoyée au plus tard le 1^{er} avril 2020, dans la période protégée. L'état d'urgence prenant fin le 10 juillet, la période protégée prendra fin le 31 juillet. C'est donc à cette date que courra le délai de 2 mois pour envoyer la lettre de résiliation⁴. Mais les délais n'étant pas automatiquement reportés, il est toujours possible, et peut-être même préférable, d'accomplir les diligences exigées dans le délai légal

² Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 : « *la faculté de rétractation ou de renonciation, c'est-à-dire le délai laissé par certains textes avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement à un contrat, n'est pas un acte « prescrit » par la loi ou le règlement « à peine d'une sanction ou de la déchéance d'un droit »* » :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041800867&categorieLien=id>

³ Art. 2 : « *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.*

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Le présent article n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits. Lorsque les dispositions du présent article s'appliquent à un délai d'opposition ou de contestation, elles n'ont pas pour effet de reporter la date avant laquelle l'acte subordonné à l'expiration de ce délai ne peut être légalement accompli ou produire ses effets ou avant laquelle le paiement ne peut être libératoire ».

NOTA : Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-666 du 3 juin 2020 : Cette modification de l'article 2 a un caractère interprétatif.

⁴ V. J. Kullmann, Ordonnance du 25 mars 2020 et assurance : le dédale des délais, *RGDA* 2020, n° 5, p. 5.

initialement imparti... Par ailleurs, à l'évidence, il n'y a aucun report du terme lorsque les actes devaient être accomplis avant le 12 mars 2020.

Quant à la résiliation du contrat d'assurance en raison d'un événement visé par l'article L. 113-16 du Code des assurances, c'est justement un des exemples choisis par la circulaire du 26 mars 2020⁵ pour présenter l'ordonnance du 20 mars 2020. Ainsi peut-on lire : « *Un contrat d'assurance a été souscrit. En cas de survenance de certains événements, l'article L. 113-16 du code des assurances permet à chacune des parties de résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la date de l'événement. Si celui-ci s'est produit le 20 décembre 2020, le délai pour résilier expire le 20 mars soit durant la période juridiquement protégée prévue à l'article 1er de l'ordonnance.*

⇒ *Par conséquent, chaque partie pourra encore résilier le contrat dans les deux mois qui suivent la fin de cette période, soit dans les trois mois qui suivent la cessation de l'état d'urgence* ».

Plus à la marge, l'obligation de payer les primes pourraient-elles bénéficier de l'article 2 ? Aussi avantageux que cela aurait pu l'être, la réponse est négative car si le paiement est bien un acte juridique, susceptible de relever de l'article 2, sa source est contractuelle. Le paiement est alors un acte prescrit par le contrat et non par la loi ce qui rend l'article précité inapplicable. En revanche, il serait logique qu'un assuré n'ayant pas eu accès à son local pendant le confinement puisse bénéficier du délai supplémentaire pour déclarer son sinistre. Néanmoins, le Code des assurances le protège déjà en ne faisant courir le délai de déclaration qu'à compter de sa connaissance de l'événement⁶...

Dans une moindre mesure, le contrat d'assurance pourrait également être concerné, par l'article 4 de l'ordonnance (modifiée par l'ordonnance n°2020- 427 du 15 avr. 2020) qui prévoit que « *les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputés n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période juridiquement protégée* ».

On songe évidemment aux clauses de déchéances qui figurent dans le contrat d'assurance en raison de la volonté des parties. En revanche, la procédure légale en cas de défaut de paiement des primes de l'article L. 113-3 du Code des assurances, qui ne contient ni déchéance, ni clause résolutoire, n'est évidemment pas concernée⁷.

L'ordonnance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644>

⁵ <http://www.justice.gouv.fr/bo/2020/20200327/JUSC2008608C.pdf>

⁶ V. J. Kullmann, art. précit.

⁷ V. J. Kullmann, art. précit.